

des pays sinistrés entreprise par leurs gouvernements respectifs.

31^e séance plénière
12 octobre 1989

44/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/5 du 17 octobre 1988 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain⁴,

Tenant compte de la décision 289 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain que le Conseil latino-américain a adoptée le 1^{er} août 1989 à sa quinzième session ordinaire,

Considérant que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a établi des liens de coopération étroits avec le Système économique latino-américain, ce qui a permis de bien coordonner leurs activités,

Ayant à l'esprit que le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain a mené à bien divers programmes avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement dans des domaines prioritaires pour le développement économique de la région,

Considérant également que le Système économique latino-américain coopère à des activités communes avec des organes, organismes et programmes des Nations Unies et des institutions spécialisées tels que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et l'Union internationale des télécommunications,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Se félicite* de la décision 289 adoptée par le Conseil latino-américain du Système économique latino-américain;

3. *Invite instamment* la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes à étendre et intensifier la coordination et l'entraide avec le Système économique latino-américain;

4. *Invite instamment* le Programme des Nations Unies pour le développement à renforcer et élargir son appui aux programmes que mène le Secrétariat permanent du Système économique latino-américain;

5. *Invite instamment* les institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies à poursuivre et accroître leur participation et leur appui aux activités du Système économique latino-américain;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de travailler, en étroite collaboration avec le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain, à mettre sur pied en 1990 une réunion commune de représentants de leurs deux secrétariats en vue d'identifier les domaines qui se prêtent à une coopération plus étendue entre le système des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

7. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire permanent du Système économique latino-américain d'engager des consultations sur un texte d'accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa quarante-cinquième session de l'application de la présente résolution.

32^e séance plénière
17 octobre 1989

44/5. Pouvoirs des représentants à la quarante-quatrième session et à la seizième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁵

A

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁶.

32^e séance plénière
17 octobre 1989

B

L'Assemblée générale

Approuve le deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷.

79^e séance plénière
11 décembre 1989

44/6. Statut d'observateur du Conseil de l'Europe auprès de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Souhaitant promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe,

Prie le Secrétaire général d'inviter le Conseil de l'Europe à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur.

33^e séance plénière
17 octobre 1989

44/7. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies

⁵ Voir sect. X.A. décision 44/301.

⁶ A/44/639.

⁷ A/44/639/Add.1.

⁴ A/44/550.

et la Ligue des Etats arabes, en particulier sa résolution 43/3 du 17 octobre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes⁸,

Rappelant également les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies au moyen d'accords régionaux,

Notant avec satisfaction que la Ligue des Etats arabes souhaite consolider et développer ses liens avec l'Organisation des Nations Unies dans tous les secteurs intéressant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et coopérer par tous les moyens possibles avec l'Organisation à l'application des résolutions de cette dernière concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient,

Consciente qu'il est d'une importance vitale pour les pays membres de la Ligue des Etats arabes de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit,

Sachant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales est directement lié, notamment, au désarmement, à la décolonisation, à l'autodétermination et à l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale,

Prenant note avec satisfaction des progrès réalisés jusqu'ici en ce qui concerne les recommandations adoptées à la deuxième réunion conjointe des représentants de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, tenue à Genève du 29 juin au 1^{er} juillet 1988,

Convaincue que le maintien et le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes contribuent à l'œuvre du système des Nations Unies et servent les buts et principes des Nations Unies,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour atteindre les buts et objectifs énoncés dans la Stratégie pour le développement économique concerté du monde arabe, adoptée par la onzième Conférence arabe au sommet, qui s'est tenue à Amman du 25 au 27 novembre 1980⁹,

Notant avec satisfaction que l'Accord de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes, dont elle a recommandé la conclusion au paragraphe 10 de sa résolution 43/3, a été signé le 6 octobre 1989,

Notant également avec satisfaction les progrès accomplis jusqu'ici dans les consultations entre le Conseil des ministres de l'intérieur arabes et le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, au sujet de la tenue en 1990, avec la participation de la Ligue des Etats arabes, d'un séminaire commun sur la prévention des catastrophes et la planification préalable dans les pays arabes,

Ayant entendu la déclaration faite le 17 octobre 1989 par l'observateur permanent de la Ligue des Etats arabes sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes¹⁰ et ayant noté que cette déclaration fait une large place aux mesures et procédures de suivi

des recommandations d'ordre politique, social et culturel adoptées lors des réunions des représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées et des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui se sont tenues à Tunis du 28 juin au 1^{er} juillet 1983¹¹ et à Genève du 29 juin au 1^{er} juillet 1988¹², ainsi que des recommandations d'ordre politique contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général;

2. *Sait gré* au Secrétaire général des mesures qu'il a prises pour donner suite aux propositions adoptées lors des réunions entre représentants des secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et représentants du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui se sont tenues à Tunis et à Genève, et de la réunion sectorielle sur le développement social dans la région arabe, qui s'est tenue à Amman du 19 au 21 août 1985¹³;

3. *Félicite* la Ligue des Etats arabes et son Haut Comité tripartite des efforts qu'ils tentent pour résoudre la crise au Liban;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer de renforcer la coopération avec le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le Liban, la question de Palestine et la situation au Moyen-Orient, afin de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit du Moyen-Orient et de la question de Palestine, nœud du conflit;

5. *Prie* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le secrétariat général de la Ligue des Etats arabes de coopérer encore plus étroitement, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies, de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'assurer le désarmement, la décolonisation, l'autodétermination et l'élimination de toutes les formes de racisme et de discrimination raciale;

6. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, pour les mettre mieux à même de servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

7. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à coordonner le suivi des propositions multilatérales adoptées en 1983 à la réunion de Tunis et à prendre les mesures qu'appellent les propositions multilatérales adoptées en 1985 à la réunion d'Amman et en 1988 à la réunion de Genève, notamment les mesures suivantes :

a) Encourager les contacts et les consultations entre les programmes, organisations et institutions homologues intéressés;

b) Créer des groupes de travail sectoriels mixtes inter-organisations;

8. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et programmes des Nations Unies :

a) De continuer à coopérer avec le Secrétaire général et avec les programmes, organismes et institutions intéres-

⁸ A/44/478 et Corr.1.

⁹ Voir A/35/719-S/14289, annexe.

¹⁰ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Séances plénières*, 33^e séance (A/44/PV.33)

¹¹ A/38/299 et Corr.1, sect. V

¹² A/43/509/Add.1.

¹³ Voir A/40/481/Add.

sés des Nations Unies ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées pour donner suite aux propositions multilatérales visant à renforcer et à développer dans tous les domaines la coopération entre le système des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées;

b) De maintenir et intensifier les contacts et les consultations avec les programmes, organismes et institutions homologues intéressés en ce qui concerne les projets bilatéraux, en vue d'en faciliter l'exécution;

c) De s'associer, chaque fois que cela sera possible, avec les organisations et institutions de la Ligue des Etats arabes pour exécuter et mettre en œuvre des projets de développement dans la région arabe;

d) D'informer le Secrétaire général, le 15 mai 1990 au plus tard, des progrès de leur coopération avec la Ligue des Etats arabes et ses organisations spécialisées, en particulier des mesures prises pour donner suite aux propositions multilatérales et bilatérales adoptées lors des réunions de Tunis, d'Amman et de Genève;

9. *Décide* qu'en vue de resserrer la coopération, d'examiner et évaluer les progrès accomplis et d'établir des rapports périodiques détaillés il convient de tenir tous les trois ans une réunion générale des représentants des organismes des Nations Unies et des représentants de la Ligue des Etats arabes et d'organiser tous les ans des réunions sectorielles interinstitutions portant sur des questions prioritaires d'une grande importance pour le développement des Etats arabes, la date et le lieu étant déterminés par consultation entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

10. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes à veiller à ce que se poursuivent les consultations entre le Département des affaires de désarmement du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes touchant la possibilité d'organiser en 1990 ou 1991 un séminaire sur les questions de désarmement dans la région arabe;

11. *Recommande* à l'Organisation des Nations Unies et aux autres organismes des Nations Unies de faire appel, dans toute la mesure possible, à des experts arabes pour les projets entrepris dans la région arabe;

12. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, de convoquer les réunions périodiques qu'il faudra entre les représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et du secrétariat général de la Ligue des Etats arabes sur les politiques, projets, mesures et procédures de suivi;

13. *Prie également* le Secrétaire général d'organiser en 1990 une réunion de représentants des organismes des Nations Unies et de la Ligue des Etats arabes et de ses organisations spécialisées, qui fera le point des progrès réalisés dans l'application des propositions multilatérales, notamment celles adoptées à la réunion de Genève, et élaborera un programme de coopération de deux ans entre les Nations Unies et la Ligue des Etats arabes;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-cinquième session, un rapport intérimaire sur l'application de la présente résolution;

15. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des Etats arabes ».

44/8. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique¹⁴,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions aux problèmes mondiaux tels que les questions ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent les activités visant à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées,

Notant avec satisfaction que la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique, qu'elle a demandée dans sa résolution 43/2 du 17 octobre 1988¹⁵, s'est tenue à Genève du 13 au 15 septembre 1989,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines prioritaires de coopération de même que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique contribue à promouvoir les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations souhaitent renforcer encore la coopération existante en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il faut resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour pouvoir mettre en œuvre des propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987 et 43/2 du 17 octobre 1988,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁴;

2. *Approuve* les conclusions et recommandations de la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁶;

3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de

¹⁴ A/44/424 et Add.1.

¹⁵ A/44/424/Add.1.

¹⁶ *Ibid.*, par 9 à 56.